

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		-	
	31.000f.		-	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie, 20.000f.		40.000f	
	Etranger : Autres Pays 23.000f		46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -	
			La ligne 1.000 francs	
			Chaque annonce répétée ... Moitié prix	
			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81	

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2000	
12 octobre	Décret n° 2000-816 portant nomination du Directeur de la Coopération décentralisée... 672

**MINISTERE DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE**

2000	
12 octobre	Décret n° 2000-806 portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la Société Cluff Mining (West Africa) LTD dans le périmètre de Niokolo 672
12 octobre	Décret n° 2000-815 portant nomination du Directeur général de l'Institut de Technologie alimentaire (ITA) 673

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

2000	
12 octobre	Décret n° 2000-804 portant création de l'Agence de Promotion de Réseau hydrographique national 673
12 octobre	Décret n° 2000-814 portant nomination du Directeur de l'Energie 675
12 octobre	Décret n° 2000-819 portant nomination du Directeur général de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national 675

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

2000	
12 octobre	Décret n° 2000-811 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 98-469 du 29 mai 1998 fixant les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite 675
12 octobre	Décret n° 2000-821 autorisant la cession des actions de l'Etat dans le capital de la Société de Développement des fibres textiles (SODEFITEX) 676

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

2000	
12 octobre	Décret n° 2000-817 portant nomination du Directeur de l'Office du Baccalauréat 676
12 octobre	Décret n° 2000-818 portant nomination du Directeur de l'Enseignement Supérieur 677

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

2000	
12 octobre	Décret n° 2000-805 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et au Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle 677
12 octobre	Décret n° 2000-820 portant reconnaissance d'écoles privées 677

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	678
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRÊTE :

TITRE PREMIER. - *CRÉATION ET ORGANISATION DE L'AGENCE DE PROMOTION DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE NATIONAL*Article premier. - *Création*

Est créée l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national, unité autonome de services rattachée au Ministère chargé de l'Hydraulique.

L'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national est dotée de l'autonomie de gestion financière et comptable.

Les programmes et opérations techniques de l'Agence sont régis par une lettre de mission du Ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 2. - *Missions*

L'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national est investie notamment des missions ci-après :

- œuvrer à l'aménagement et à la réhabilitation du Réseau hydrographique national et, constituer un maillage complet du territoire national de façon à apporter l'eau à toutes les populations, tant pour les besoins domestiques que pour ceux de l'agriculture et de l'Elevage. A cet effet, l'Agence pourra procéder à toutes les opérations d'extraction, de transfert et de stockage d'eau ou d'excédent d'eau de surface et d'eau de ruissellement ;
- concevoir et planifier tous programmes d'exécution physique et financière, relevant de son domaine de compétence ou, au besoin, de confier ces tâches à des co-contractants agréés.
- réaliser ou faire réaliser tous travaux et études d'exécution, en matière de transfert d'excédents d'eau de surface et d'infrastructures hydrauliques, tels que :

§ endiguements ;

§ barrages ;

§ canalisations ou ouvrages de retenues et de prise ;

en rapport avec les besoins en eau potable, et en eau à usage agricole et en pastoral, des populations et des autres acteurs économiques ;

- conduire ou faire conduire, au besoin par des co-contractants agréés, tous travaux et études relevant de ses domaines de compétence.

Art. 3. - *Organisation*

L'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national comprend :

- un conseil d'orientation et de coordination ;
- Une direction générale.

Art. 4. - *Missions du Conseil*

Le Conseil d'orientation et de coordination est l'organe de supervision et de suivi des actions de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national.

Dans ce cadre :

- il approuve les orientations, le programme prévisionnel d'actions et le projet de budget de l'Agence ;
- il suscite la synergie entre les différents partenaires, à savoir l'Etat, les collectivités locales, les ONG, les populations, les partenaires au développement et les autres partenaires techniques et financiers.
- il assure le suivi et l'évaluation des activités de l'Agence.
- il approuve le rapport annuel d'activité de l'Agence que lui soumet le Directeur général.

TITRE III. - *LE DIRECTEUR GENERAL*Art. 5. - *Nomination*

Le Directeur général de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique est nommé par décret.

Art. 6. - *Missions*

Le Directeur général de l'Agence a pour mission de veiller à la bonne exécution des missions de l'Agence.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer la gestion des activités de l'Agence et de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Orientation et de Coordination ;
- d'exécuter le programme prévisionnel d'actions ;
- d'élaborer et de soumettre au Conseil un plan d'action et un budget prévisionnel ;
- de signer toutes conventions conformes à la mission de l'Agence.

Le Directeur général de l'Agence a qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

TITRE IV. - *RESSOURCES ET UTILISATION DES RESSOURCES*Art. 7. - *Ressources*

Les ressources de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national proviennent :

- d'une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat et constituée par une enveloppe globale ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement, en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement, et destinés à la promotion du Réseau hydrographique national ;
- des subventions, dons, legs ou libéralités faits par un Etat étranger, par des collectivités locales, ou par tout autre organe national ou international, conformément à la réglementation en vigueur ;

Art. 8. – Utilisation des ressources

L'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés sous la responsabilité du Directeur général.

Les ressources de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national sont entièrement utilisées au seul bénéfice de l'Agence, notamment pour l'étude, la planification, l'exécution, le contrôle d'exécution et le suivi des travaux d'aménagement visés par les articles 2 et suivants ci-dessus, ainsi que pour les dépenses de personnel, de matériel et de fonctionnement.

Art. 9. – Comptabilité

La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité commerciale.

TITRE V. – CONTROLE**Art. 10. – Types de contrôle**

L'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national est soumise à un contrôle de gestion et d'audit interne, placé sous l'autorité du Directeur général.

Le contrôle externe des comptes de l'Agence est exercé par un commissaire aux comptes et par des audits confiés à des cabinets ou contrôleurs extérieurs, choisis par voie d'appel d'offres.

Le commissaire aux comptes est nommé par le Conseil d'Orientation et de Coordination pour deux exercices.

Le contrôle externe au plan technique est réalisé par des experts indépendants reconnus pour leur compétence et choisis par voie d'appel d'offres.

L'Agence est, en outre, soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

TITRE VI. – ABROGATION ET EXECUTION

Art. 11. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment :

- le décret n° 88-1607 du 5 décembre 1988 portant création de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor ;
- le décret n° 94-361 du 8 avril 1994 portant création de la Mission d'Etude d'Aménagement des Vallées fossiles.

Art. 12. – Le Premier Ministre, le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Equipe-ment et des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Enseignement supérieur et

de la Recherche scientifique, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 2000

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

DECRET n° 2000-814 en date du 12 octobre 2000
portant nomination du Directeur de l'Energie.

Article premier. – M. Seydou Sagna, Mle de solde 503.736/B, ingénieur électricien, est nommé Directeur de l'Energie en remplacement de M. Alioune Fall appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature.

DECRET n° 2000-819 en date du 12 octobre 2000
portant nomination du Directeur général de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national.

Article premier. – Colonel Makha Keïta, Mle de solde 066.085/D est nommé Directeur général de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national.

Art. 2. – Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2000-811 du 12 octobre 2000

abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 98-469 du 29 mai 1998 fixant les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 56 et 65 ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite modifiée.

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'article 2 du décret n° 98-469 du 29 mai 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. - Le Dossier de candidature à la prolongation d'activité est transmis, avec avis, à l'autorité ayant pouvoir d'admission à la retraite, par l'administration sous l'autorité de laquelle est placé le postulant, avant le 30 juin de l'année précédant celle de mise à la retraite de 55 ans ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 octobre 2000

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

DECRET n° 2000-821 du 12 octobre 2000

autorisant la cession des actions de l'Etat dans le capital de la Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 87-23 du 17 août 1987 portant privatisation d'entreprises ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au rôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 95-05 du 5 janvier 1995 modifiant l'annexe de la loi n° 87-23 du 17 août 1987 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu l'arrêté n° 4496 du 2 mai 1995 portant nomination des membres de la commission spéciale de suivi du désengagement de l'Etat ;

DÉCRÈTE :

Article premier. - A titre exceptionnel et dérogatoire aux dispositions de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 portant privatisation des entreprises, est autorisée la cession de gré à gré des actions détenues directement ou indirectement par l'Etat dans le capital de la Société de Fibres textiles (SODEFITEX) aux producteurs de coton et aux salariés de la SODEFITEX.

Art. 2. - Les modalités de cession des actions de la SODEFITEX seront précisées dans les contrats de cession prévus à cet effet après évaluation par un expert indépendant.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 octobre 2000

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 2000-817, en date du 12 octobre 2000
portant nomination du Directeur de l'Office du
Baccalauréat.

Article premier. - M. Babou Diahm, Mlc de solde 101513/E, maître-assistant de physiologie animale, précédemment maître-assistant à la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar est nommé Directeur de l'Office du Baccalauréat en remplacement de M. Mamadou Faye admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2000-818 en date du 12 octobre 2000 portant nomination du Directeur de l'Enseignement supérieur.

Article premier. – M. Libasse Diop, Mle de solde 101809/O, professeur titulaire de chimie, précédemment Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar est nommé Directeur de l'Enseignement supérieur en remplacement du professeur Ousseynou Dia admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2 – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 2000-805 en date du 12 octobre 2000 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et au Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Article premier. – M. Demba Kébé, Mle de solde 378138/B, économiste, précédemment Inspecteur technique à l'Inspection interne du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est nommé Inspecteur des Affaires administratives et financières au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et au Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2. – M. Demba Kébé bénéficiera des indemnités prévues par le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels.

Art. 3. – Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2000-820 du 12 octobre 2000 portant reconnaissance d'écoles privées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale;

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut de l'Enseignement privé;

Vu le décret 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education, modifié;

Vu le décret 98-562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés;

Vu le décret 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel;

Vu le décret 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et les primes aux examens aux établissements d'enseignement privés;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets 2000-272 du 7-4-2000 et n° décret 2000-275 du 12-4-2000;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'arrêté 69-60 du 24 septembre 99 portant création et organisation de la commission nationale de reconnaissance des établissements d'enseignement privés;

Vu les dossiers des intéressés;

Vu les rapports d'enquête;

Sur le rapport de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE

Article premier. – Les établissements d'enseignement privés ci-dessous désignés sont reconnus :

Région de Dakar / Zone 1 :

1. L'école privée « Saint-Eugene de Mazenod », sis aux Parcelles assainies, unité 12 – cycle élémentaire complet, autorisation d'ouverture n° 002851/MEN/DEP du 2/4/96

Région de Tamba / Zone 1 :

2. Centre de Formation professionnelle « Don Bosco de Tamba », sis au quartier Médina Koura, Tambacounda – Neuf classes, autorisation n° 001212/MEN/DFP du 17 juillet 1985.

Région de Thiès :

3. Centre de Formation professionnelle « Don Bosco de Thiès », sis au quartier Médina Fall, Thiès – Neuf classes – autorisation n° 009185/MEN/DFP du 16 décembre 1996.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 octobre 2000

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION ISLAMIQUE POUR L'EDUCATION - LOUGA.

Objet :

- enseigner le Saint Coran et les préceptes de l'Islam à tout enfant musulman ainsi que les principes fondamentaux de l'Islam, améliorer leur connaissance religieuse par la prêche;
- préparer les enfants à la vie active par l'enseignement des techniques de l'agriculture, de l'élevage et du commerce;
- améliorer la position sociale de tous les enfants musulmans par le biais de la création d'œuvres sociales;
- collaborer avec tous les mouvements et associations Islamiques poursuivant le même but;
- instaurer des projets locaux de développement pour contribuer pleinement au développement de notre pays;
- unir les membres animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité.

Siège social : Quartier Montagne, au lot n° 429, chez Aliou Kébé à Louga.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Aliou Kébé, Président:

Mamadou Moustapha Faye, Secrétaire général:

Abdoul Aziz Kébé, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 10252 M.INT-DAGAT en date du 28 juin 2000.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2122-DG appartenant à M. El Hadji Babacar Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13524-DG appartenant à M. Hassane Hachem. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4557-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4482-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6795-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4060-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3711-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4967-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4537-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2608-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4184-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4792-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4483-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4337-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4338-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3710-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3954-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

B. H. S.**BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL**

BILAN AU 31 DECEMBRE 1999

(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	384	778	F02	DETTES INTERBANCAIRES	2.000	3
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	14.872	8.662	F03	Dettes interbancaires à vue		3
A03	Créances interbancaires à vue	6.662	4.338	F05	Trésor public. CCP		
A04	Banques centrales	868	367	F07	Autres établissements de crédit		3
A05	Trésor public. CPP	32	29	F08	Dettes interbancaires à terme	2.000	
A07	Autres établissements de crédit	5.762	3.942	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	60.095	67.851
A08	Créances interbancaires à terme	8.210	4.324	G03	Comptes d'épargne à vue		
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	41.072	41.694	G04	Comptes d'épargne, à terme	30.820	37.143
B10	Portefeuille d'effets commerciaux			G05	Bons de caisse		
B11	Crédits de campagne			G06	Autres dettes à vue	11.845	12.529
B12	Crédits ordinaires			G07	Autres dettes à terme	17.430	18.179
B2A	AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	38.630	39.303	H30	DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE		
B2C	Crédits de campagne			H35	AUTRES PASSIFS	1.253	1.245
B2G	CRÉDITS ORDINAIRES	38.630	39.303	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		
B2N	COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS	2.442	2.391		(passif)	537	692
B50	AFFACTURAGE			L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	395	485
C10	TITRES DE PLACEMENT	17.610	32.264	L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	319	319
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2.978	344	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISEMENT		
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMIL.			L20	FONDS AFFECTES	9.790	9.790
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	157	143	L45	FONDS POUR RIS. BAN. GEN		
D22	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1.643	1.399	L66	CAPITAL OU DOTATIONS	1.650	1.650
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
C20	AUTRES ACTIFS	1.127	1.443	L55	RESERVES	2.788	4.015
C6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS (ACTIF)	497	728	L59	ECART DE REEVALUATION		
				L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	170	173
				L80	RESULTAT DE L'EXER. (+/-)	1.343	1.232
E90	TOTAL DE L'ACTIF	80.340	87.455	L90	TOTAL DU PASSIF	80.340	87.455

HORS - BILAN**POSTE****ENGAGEMENTS DONNES****ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N1A Engagement de fin fav.d'Ets de crédit

N1J Engagement de fin fav. clientèle

ENGAGEMENT DE GARANTIE

N2A Engag. de garant d'ordre Ets cré.

N2J Engag. de garant d'ordre clientèle

N3A TITRES A LIVRER

POSTES**ENGAGEMENTS REÇUS****ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N1H Engag. de fin reçu des Ets de crédit

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H Engag. de garant. reçus des Ets de crédit

N2M Engag. de garant. reçus de clientèle

N3E TITRES A RECEVOIR

6.010 2.459

3
12.300 10.900

(en millions de l' CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	1.585	1.817	V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	4.119	4.421
R03	- Int. et charges/dettes interbancaires ..		150	V03	- Intérêts et produits sur créance interbancaire	373	544
R04	- Int. et charges/dettes clientèle	1.585	1.667	V04	- Intérêts et p'oduit sur créances sur clientèle	3.705	3.833
R4D	- Int. et charge/dettes-titre			V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titre d'investissement		
R05	Autres int. et charges assimilées.			V05	Autres intérêts et produits assimilés.	41	44
R5E	Charges sur crédit-bail et op. assim.			V5G	Prod/credit-bail et op assimilées		
R06	COMMISSIONS	47	49	V06	COMMISSIONS	208	234
R4A	CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES	25	13	V4A	PROD/OPERAT. FINANCIERES	1.276	1.391
R4C	- Charges sur titres de placement			V4C	- Produits sur titres de placement	1.125	1.290
R6A	- Charges sur opérations de change ...	25	13	V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan			V6A	- Produits sur opérations de change ...	62	80
R6U	CHARG. DIV. D'EXPLOITATION BANCAIRE ...			V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	89	21
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES			V6T	PROD. DIVERS D'EXPLOITAT. BANCAIRE	2	
R8J	STOCKS VENDUS			V8B	MARGES COMMERCIALES		
R8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.			V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.821	2.008	V8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.		
S02	- Charges de personnel	1.103	1.141	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .	55	102
S05	- Autres frais généraux	718	867	X51	REPRISES D'AMORT ET DE PROVIMMO.		
T51	DOTAT. AMORT & PROVIMMO.	339	369	X6A	SOLDE BENEf. CORRECT. DE VALEUR SUR CREANCES HORS BILAN		
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECT VALEUR ... SUR CREA. ET DU HORS BILAN.	231	26	X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT. DU FRBG		
T01	EXCEDENT DOTAT/REPRISES DU FRBG			X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS		9
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	57	426	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	52	48
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	195	45	X83	PERTE		
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	69	220				
T83	BENEFICE	1.343	1.232				
T85	TOTAL (débit compte de résultat)	5.712	6.205	X85	TOTAL (crédit compte de résultat).	5.712	6.205

ANNEXE BILAN BHS - SIEGE

au 31 décembre 1999

INFORMATIONS GENERALES

Les différents postes du bilan sont évalués conformément aux méthodes comptables définies dans les instructions édictées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

La Banque de l'Habitat du Sénégal n'a pratiqué aucune dérogation aux principes généraux.

Les immobilisations sont amorties selon la méthode linéaire.

Concernant les créances en souffrance, la dotation de l'exercice a été évaluée suivant les instructions n° 94-05 du Plan Comptable bancaire.

La provision pour dépréciation des éléments d'actif est calculée après évaluation, en fin d'exercice des éléments concernés.

Quant à l'affectation du résultat de l'exercice 1998, la répartition suivante a été retenue :

- Bénéfice net après impôts
- Réserve légale et spéciale (15%)
- Intérêts statutaires
- Réserves de développement
- Report à nouveau

EVOLUTION DE L'ACTIF IMMOBILISE

DESIGNATION	VALEURS				AMORTISSEMENTS				Valeurs nettes comptable au 31/12/99
	Valeur au 01/01/99	Acquisition et reclassement de l'exercice	Reclassement et cession de l'exercice	Valeur au 31/12/99	Cumul amortissement au 01/01/99	Dotation de l'exercice et reclassement	Reprise et reclassement de l'exercice	Cumul amortissement au 31/12/99	
IMMO.INCORP.	539	16	0	555	383	30		413	142
IMMO CORP	3.616	117	34	3.699	2.029	339	28	2.340	1.359
IMMO.FINAN	2.977	142	2.776	343				0	343
IMMO.H.EXPL	58	5	33	30				0	30
TOTAL	7.190	280	2.843	4.627	2.412	369	28	2.753	1.874

Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire

TITRES DE PLACEMENT

CATEGORIES	VALEURS DEBUT DE PERIODE	ACQUISITION	VALEURS TITRES AMORTIS.	VALEURS FIN DE PERIODE
TITRES D'ETAT	12.301		1.400	10.901
OBLIGATIONS		1.389	2.000	246 3.143
BONS BOAD	3.920			3.920
BILLETS DE TRESORERIE		2.500		2.500
BONS TRESOR IVOIRIEN		24.100	12.300	11.800
TOTAL	17.610	28.600	13.946	32.264

Les titres sont non cotés et rémunérés à taux fixe

ANNEXE BILAN BHS - SIEGE

au 31 décembre 1999

VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES SELON LA DUREE RESIDUELLE

LIBELLES	D ≤ 1 mois	1 mois < D ≤ 3 mois	3 mois < D ≤ 6 mois	6 mois < D ≤ 2 ans	2 ans < D ≤ 5 ans	D > 5 ans
CREANCES INTERBANCAIRES	8.638	24				
CREANCES SUR LA CLIENTELE	2.501	32	130	1.228	5.810	29.480
DETTE INTERBANCAIRES	3					
DETTE A L'EGARD CLIENTELE	63.556	161	53	413	161	3.507

VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES SELON LA DUREE INITIALE

LIBELLES	D ≤ 6 mois	6 mois < D ≤ 1 an	1 an < D ≤ 2 ans	2 ans < D ≤ 5 ans	5 ans < D ≤ 10 ans	D > 10 ans
CREANCES INTERBANCAIRES	8.638			24		
CREANCES SUR LA CLIENTELE	2.487	16	24	353	13.159	23.152
DETTE INTERBANCAIRES	3					
DETTE A L'EGARD CLIENTELE	63.670	20	62	505	26	3.568

VENTILATION DES RESERVES DES CREANCES ET DETTES
RATTACHEES DES COMPTES DE REGULARISATION
ET DES PROVISIONSVENTILATION DES COMMISSIONS DES FRAIS DU PERSON-
NEL DES PRODUITS ET DES CHARGES EXCEPTIONNELS
DES PRODUITS ET DES CHARGES/EXERCICES
ANTERIEURS DES PLUS OU MOINS VALUES DE CESSION
D'IMMOBILISATIONS

POSTES		MONTANT	POSTES		CHARGES	PRODUITS
RESERVES		4.015	COMMISSIONS		62	270
- Réserve légale	1.123		- Sur opérations avec les établissements de crédit		49	
- Réserve de développement	2.892		- Sur opérations avec la clientèle			234
CREANCES RATTACHEES		844	- Sur opérations de change		13	80
- Sur crédit à la clientèle	395		FRAIS GENERAUX		2.008	
- Sur titres de placement	449		FRAIS DU PERSONNEL	1.141		
DETTE RATTACHEES		166	- Salaires et traitement		976	
- Sur dépôts à terme de la clientèle	18		- Charges sociales		165	
- Sur autres dépôts reçus	85		- Charges de retraite			
- Sur emprunt à la clientèle	63		IMPOTS ET TAXES	106	106	
COMPTE DE REGULARISATION ACTIF		183	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	761	761	
- Charges constatées d'avance	126		PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		426	9
- Produits à recevoir	57		PRODUITS ET CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS		45	48
COMPTE DE REGULARISATION PASSIF		190	PLUS OU MOINS VALUES DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		0	5
- Charges à payer	190					
PROVISIONS		803				
- Pour charges de retraite	288					
- pour litiges	196					
- pour risques/opérations de crédits à M. & LT	319					

AUTRES INFORMATIONS

- Rémunérations des Administrateurs (jetons de présence) 1 million
- Engagement de garantie pris pour leur compte r. ant

TABLEAU EFFECTIF ET MASSE SALARIALE AU 31/12/1999

CATEGORIES	RUBRIQUES	MASSE SALARIALE	EFFECTIFS
CADRES	388	34	
GRADES	378	70	
EMPLOYES	130	36	
	896	140	